



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025

Le 04 décembre 2025, à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2025-30

OBJET : CONVENTION ENTRE LA CCPAL ET LES COMMUNES DU RESEAU DES MEDIATHEQUES DU CALAVON POUR LA MUTUALISATION DE FRAIS COMMUNS AU RESEAU DES MEDIATHEQUES

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 23 - PROCURATIONS : 1 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO,
Mme Dominique SANTONI
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

AURIBEAU : M. Roland CICERO
GOULT : M. Didier PERELLO
MURS : M. Christian MALBEC
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-B-2025-30-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025
Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L. 5211-4-3 permettant la mise en commun de moyens entre un EPCI et ses communes membres,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, le partenariat pour la mise en place du Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB) engagé depuis le 1^{er} avril 2019 entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et les communes du réseau des médiathèques du Calavon, à savoir Apt, Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, St-Martin-de-Castillon, St-Saturnin-les-Apt,

Vu, la délibération n°B-2023-01 relative à la convention pour la mutualisation du prêt numérique en bibliothèque et des frais de fonctionnement du logiciel de gestion entre la CCPAL et les communes du réseau des médiathèques du Calavon, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Considérant, que cette mutualisation des moyens permet de générer une économie globale de plus de 2 000 € par an pour les communes partenaires du réseau des médiathèques,

Considérant, l'évolution des besoins et la volonté des communes du réseau de poursuivre le partenariat afin de mutualiser les dépenses annuelles suivantes :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom permettant l'interconnexion entre les systèmes informatisés pour le prêt de livres numériques des médiathèques, estimé à 84 €,
- L'achat de livres numériques, estimé à 1 000 €,
- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),
- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC,

Considérant, que la CCPAL assure le portage administratif du dispositif et souhaite participer à hauteur de 3 000 € par an pour la prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau confiée à Zou Vaï,

Considérant, que les dépenses correspondantes seront prises en charge par la CCPAL à hauteur de 17 000 € maximum par an, avant d'être refacturées annuellement à chaque commune selon la répartition définie à l'article 3 de la convention,

Le Président propose au bureau de délibérer pour approuver le projet de convention ci-annexé.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, les termes de la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et les communes du réseau des médiathèques du Calavon pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, relative à la mutualisation des frais de fonctionnement communs au réseau,

Précise, que la participation financière restant à charge de la Communauté de communes s'élève à 3 000 € par an,

Autorise, le Président à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception en préfecture
084-20040624-20251204-B-2025-30-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025
Page 2 sur 3

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 17/12/2025

B-2025-30

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-B-2025-30-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025
Page 3 sur 3

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE XXX
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

POUR LA MUTUALISATION
DE FRAIS COMMUNS AU RESEAU DES
MEDIATHEQUES DU CALAVON
Années 2026-2028

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84100 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20251204-B-2025-30-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

MUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S.

La commune de **xx**,
Représentée par son Maire, xxxx,
Dûment autorisée par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du
XXXXXX,
Ci-après désignée « COMMUNE DE xxxx »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),
Représentée par son Président, M. Gilles RIPERT,
Dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire du **4 décembre 2025**,
Ci-après désignée « la CCPAL »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens, les communes du réseau des médiathèques du Calavon et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont conclu depuis 2019 une convention triennale pour la mise en œuvre du dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB).

Les parties souhaitent poursuivre ce partenariat et permettre un portage financier mutualisé des frais communs aux structures (maintenance et hébergement de logiciel, achat de livres numériques, prestation de portage de livres entre les médiathèques)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du partenariat entre la CCPAL et la commune concernant la mutualisation des frais de fonctionnement du service public de lecture représenté par la Médiathèque de la commune.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2026** pour une durée de 3 (trois) années, soit jusqu'au **31 décembre 2028**.

Article 3 - Modalités financières

Les dépenses prises en charge par la CCPAL sont fixées à un montant maximum de **17 000 € TTC par an**, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom,
- L'achat de livres numériques pour un montant global d'environ 1 000 €,

Accusé de réception en préfecture
084-20040624-20251204-B-2025-30-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),

- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC.

L'ensemble des frais pris en charge par la CCPAL seront refacturés aux communes selon la répartition suivante :

Dépenses	Répartition
Raccordement annuel Dilicom	à parts égales entre les communes
Achat de livres numériques	au prorata des demandes des communes
Maintenance et hébergement Orphée.net	au prorata du nombre d'accès fournis par structure
Portage de livres et supports	selon la répartition définie entre les communes, incluant une participation de la CCPAL de 3 000 €

Un titre de recette sera émis annuellement par la CCPAL à l'encontre des communes signataires de la convention.

Article 4 – Obligations de la CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Souscrire annuellement aux contrats nécessaires,
- Prendre en charge les frais mentionnés à l'article 3,
- Refacturer l'ensemble des frais aux communes du réseau des médiathèques du Calavon,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la commune de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,



- Honorer les factures annuelles émises par la CCPAL afin de couvrir les frais tels que décrit en article 3,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la CCPAL de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

Article 6 – Modifications de la convention et résiliation

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment en cas d'accord commun des deux parties.

Article 7 – Litiges

Tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif de Nîmes sera compétent pour régler les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

—
Fait à Apt en deux exemplaires

Le

Le Président de la CCPAL,
Gilles RIPERT

Le Maire de xxx
xxx